

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé au titre du code de l'environnement des travaux d'entretien de la Cozance sur la commune de Douvres

La préfète de l'Ain

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 181.1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40, et en particulier l'article L. 151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu la demande reçue le 14 octobre 2021 présentée par la commune de Douvres, représentée par son maire, relative aux travaux d'entretien de la Cozance sur la commune de Douvres ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, accompagné du dossier de déclaration « loi sur l'eau » et du dossier de déclaration d'intérêt général, soumis à la consultation du public en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 21 jours, du 22 octobre 2021 au 11 novembre 2021 ;

Vu l'absence de contributions reçues lors de la consultation du public visée ci-dessus ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé à la commune de Douvres, représentée par son maire, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le 16 décembre 2021 ;

Vu la réponse de la commune de Douvres du 21 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2021 de la préfète de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentent des critères définis à l'article L. 151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Suite à la crue du 10 mai 2021, les travaux consistent à entretenir la Cozance sur la commune de Douvres, afin de réduire le risque de débordement dans le centre bourg.

L'objectif visé est de permettre un meilleur écoulement de la Cozance, en particulier au droit des différents ponts qui traversent le ruisseau, pour réduire au mieux les débordements dans le centre Bourg. Les travaux visés consistent à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de manière à permettre le bon écoulement des eaux.

Plusieurs interventions ponctuelles sont visées sur la Cozance :

- retrait d'un atterrissement généré suite à la crue de mai 2021 et amplifiant la possibilité de débordement du ruisseau ;
- intervention sur plusieurs petites chutes calcifiées qui, en entrée de ponts, réduisent la débitance du cours d'eau et/ou le gabarit hydraulique des ouvrages.

La commune de Douvres, maître d'ouvrage des travaux, est ci-après désignée « le bénéficiaire ».

Article 2 – Déclaration

Il est donné récépissé à la commune, représentée par son maire, afin d'effectuer les travaux d'entretien de la Cozance sur la commune de Douvres.

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les surfaces inférieures à 200 m ² de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année, inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 mai 2008

Article 3 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien de la Cozance sur la commune de Douvres, tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

À ce titre, la commune de Douvres bénéficie d'une servitude de passage.

Parcelles concernées par le projet :

Parcelle	Nom	Prénom
B 476	VERHAGE	Roelof
B 2305	COUTIER	Jales
B 454 B 453	KREBS	Raphael
B 1816	MELIS	Aldo
B1933 B 1940 B 1938 B 1939	LOMBARD NAVARRO PERRAS-BASCOU	Patrick José
B 1919 B 1909	WEYAND WEYAND	Sylvie Sylvie
B 1908 B 1544	GRINAND	Serge
B 2313	QUINSON	Cécile
B 1763	CAVANNE	Eric
B 2252 B 2256	HUET	Alain
B 2254 B 381	Résidence le Libellule	
B 383 B 384	VACHER	
B 391 B392	Héritiers G. TENAND	
A 2229	SACRE	Rudy
A 2231	GREGOIRE	
A 2232	DAMEVIN	Jean-Pierre
A 2284	DANILOVIC	
A 2256 A 2251	FREY	Christiane
A 2252	OLIVETTE	
A 2253	AVRILLER	Jean-Louis
A 2265	ASL Lotissement du Château	

La commune de Douvres est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

En l'absence de convention amiable, le bénéficiaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 4 – Prescriptions particulières

Les travaux doivent être réalisés, hors de la période de reproduction de la truite fario, soit du 15 avril au 15 octobre 2022 et en période de basses eaux pour limiter le départ des fines.

La commune de Douvres est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué.

Article 5 – Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté à la mairie de Douvres.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La commune de Douvres ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît

nécessaire de prendre en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Douvres pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 12 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de Douvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le maire de Douvres notifie aux propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général le présent arrêté en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse,

Par délégation de la préfète,
Le directeur,